

Règlement de maison : Foyers

du 1^{er} octobre 2014

Le Chef du département de l'économie et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA) et le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Les termes utilisés dans le présent règlement englobent indifféremment toutes les personnes sans distinction de leur sexe.

Art. 1 Le foyer est réservé à l'hébergement des personnes placées par l'établissement.

Art. 2 Chaque résident ou visiteur est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation du foyer, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.

Art. 3 Dans les foyers avec un contrôle d'accès permanent, à chaque entrée, le résident se soumet à une fouille sommaire et remet sa décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité, délivrée par le SPOP/DAR, ou son livret aux surveillants, qui lui remettent sa clé.

A chaque sortie, les surveillants restituent la décision d'octroi d'aide d'urgence ou le livret en échange de la clé.

Art. 4 Sauf cas prévus à l'art. 5, les visites sont interdites entre 22h00 et 07h00. Chaque résident est responsable de faire respecter cet horaire à ses visiteurs.

- Le nombre de visiteurs simultanés peut être limité.
- L'accès des visiteurs peut être interdit à certaines parties du bâtiment dûment signalées.
- Les visiteurs sont tenus de présenter et de déposer une pièce d'identité ou une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité, délivrée par le SPOP/DAR, ainsi que de se soumettre à une fouille sommaire effectuée par les surveillants.
- Les visiteurs dépourvus de pièces d'identité ou de décisions d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité n'ont pas accès au foyer.

Art. 5 Les responsables de secteur sont seuls habilités à délivrer des autorisations à passer la nuit en faveur de visiteurs, aux conditions suivantes :

- la demande doit être faite par le résident au moins 48 heures à l'avance,
- la durée de l'autorisation est limitée à 3 nuits consécutives,
- le résident est responsable et répond des actes de ses visiteurs pendant la durée de la visite.

Le nombre simultané d'autorisations à passer la nuit peut être limité.

Art. 6 Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux chambres.

Art. 7 Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel, assurent le contrôle quotidien des présences. Une absence injustifiée de 2 nuits peut entraîner une réattribution de la place laissée vacante. Une absence injustifiée de plus de 5 jours entraîne une annonce provisoire de disparition ainsi qu'une suppression de l'assistance financière.

Il appartient au résident du foyer de veiller à ce que sa présence soit constatée et enregistrée par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui.

Art. 8 Chacun respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

Art. 9 Chaque résident est responsable de l'entretien quotidien et de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.

Art. 10 La participation aux nettoyages collectifs peut être exigée, selon les directives de l'intendant.

Art. 11 Chaque résident est tenu de respecter le matériel mis à disposition par l'établissement ainsi que les infrastructures intérieures et extérieures.

Art. 12 Chaque résident est responsable de retirer son courrier, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 13 Chaque résident est seul responsable de ses effets personnels.

Art. 14 Toutes les affaires dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude sont évacuées.

Art. 15 Tout apport de mobilier personnel est interdit; les appareils sonores (TV, stéréo, ordinateur, etc.) et les antennes paraboliques sont soumis à l'autorisation de l'intendant.

Art. 16 Sont interdits :

- la détention d'armes, d'appareils défectueux et d'objets dangereux,
- tout comportement agressif, menaçant ou violent,
- tout comportement irrespectueux ou manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre,
- la dégradation des locaux et du matériel,
- la consommation abusive d'alcool et l'état d'ivresse,
- le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- le fait de désactiver le matériel de protection incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, etc.),
- le matériel de cuisson et la préparation de repas dans les chambres,
- l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants à un volume inadapté à la vie en collectivité,
- l'usage, la vente et la détention de drogues,
- l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale.

Art. 17 Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement du foyer peut être signalé aux responsables de secteur en sollicitant un entretien.

Art. 18 Si le résident enfreint le présent règlement ou les injonctions qui lui sont faites par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui, l'établissement lui inflige une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction. Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit au préalable le résident en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part, ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont faites.

Dans les cas de peu de gravité les avertissements et les décisions sont communiqués oralement.

Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toutes les personnes qui ne respectent pas le présent règlement.

Art. 19 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Lausanne, le 1^{er} octobre 2014

Le Chef du Département de l'économie et du sport

~~Philippe Leuba
Conseiller d'Etat~~